

Impôt sur le revenu : portrait de l'homme de lettres en amateur déraisonnable

Toute personne raisonnable qui exerce « vraiment » une activité donnée en tant qu'activité lucrative « se convaincra en général, en l'absence de résultats financiers, de l'inutilité de son entreprise et abandonnera l'activité en question ». Cette phrase traverse comme un fil rouge pratiquement tous les arrêts qui traitent de l'imposition des revenus d'une activité artistique. Si ces revenus présentent les caractéristiques d'une « activité durablement à perte », leur mobile n'est pas la réussite économique, mais uniquement la satisfaction de ses propres besoins et penchants, donc un pur amateurisme, un violon d'Ingres.

Critères de l'activité lucrative indépendante

En tant que personnes imposables, la plupart des membres de l'AdS ou en tout cas un très grand nombre d'entre eux – tous ceux à qui leur écriture, pendant de longues périodes, ne donne pas de quoi vivre, qui enregistrent des pertes et doivent donc exercer une autre activité pour subvenir à leurs besoins ou être soutenus financièrement par leur partenaire ou leur conjoint – devraient être des amatrices ou des amateurs. Conséquence : le fisc encaisse un impôt – fût-il modeste – sur le revenu de l'activité d'écrivain, mais n'autorise pas de déductions, ni pour l'achat d'un ordinateur ni pour un nouveau Mont-Blanc. Les pertes accumulées pendant un voyage de recherches, par exemple, ne sont pas non plus déductibles du revenu imposable.

Ne sont autorisés à déduire les dépenses professionnelles effectives, les amortissements de l'infrastructure et les pertes que les indépendants qui remplissent les cinq critères suivants :

- ils assument un risque financier propre ;
- ils investissent du travail et du capital ;
- ils s'organisent eux-mêmes ;
- ils ont l'intention de réaliser un bénéfice ;
- leur participation aux échanges économiques est planifiée et visible.

Mais c'est seulement en considérant l'ensemble des circonstances d'un cas particulier que l'on saura comment pondérer ces différents critères les uns par rapport aux autres. Le Tribunal fédéral a élaboré des indices pour les concrétiser afin que la prévisibilité de la reconnaissance fiscale du statut d'indépendant ne reste pas trop dans le flou. Dans l'image d'ensemble de l'activité artistique, il faut examiner en particulier « si l'activité est exercée, fût-ce avec peu de succès, mais avec des efforts qui permettent de conclure à la recherche d'un gain ou à l'obtention d'un revenu »*. Cependant cette circonstance, pour la pratique juridique, se rapporte justement à un fait qui réside « dans le for intérieur du contribuable » et qui ne peut de ce fait que difficilement être constaté. C'est pourquoi ce critère – en fin de compte le mobile même de la création artistique – doit être reconnaissable de l'extérieur d'une manière ou d'une autre. On se fondera sur la durée d'une situation de perte, dans laquelle toute personne raisonnable renoncerait justement à son activité si elle entendait réaliser un revenu. Il s'agit là uniquement d'une interprétation de droit fiscal, notifiée à une écrivaine un inspecteur fiscal zurichois, on ne nourrissait autrement aucun doute sur ses capacités artistiques. Le fait que la personne en question ait reçu des distinctions pour son activité artistique ou remplisse les conditions d'admission professionnelles de l'AdS ne joue aucun rôle non plus. On en reste au point de vue purement économique. C'est ainsi que l'office des impôts du canton d'Argovie a communiqué à un journaliste, qui avait consacré plusieurs années à des recherches poussées pour un livre d'art, qu'étant donné l'absence de revenus, il

était « impossible de retenir une activité perceptible dans les échanges économiques, durable et planifiée ». Et d'ailleurs, il était peu probable qu'un livre sur l'art de la post-perestroïka connaisse un succès économique. La chose n'était guère possible pour un ouvrage pratique.

Rares sont les chemins qui permettent d'échapper au piège du violon d'Ingres

Combien de temps les offices des impôts laissent-ils passer des chiffres en permanence rouges en cas d'activité indépendante ? Cela dépend. La plupart des cantons révoquent l'estimation basée sur un revenu indépendant après cinq ans de pertes ininterrompues, d'autres attendent jusqu'à dix ans. Oppositions et recours ne sont que très rarement de quelque utilité contre cette relégation dans la ligue des écrivains par hobby. Car, pour le droit fiscal, le fait de persévérer dans une activité à perte induit naturellement la supposition que la personne cultive un violon d'Ingres. Il n'y a pratiquement pas d'autre façon de réfuter cette supposition que de lancer un long-seller, qui promet des rentrées convenables sur plusieurs années, et – très important pour les autorités fiscales – avec une comptabilité en ordre, preuve visible de la participation aux échanges économiques. Les autorités fiscales reconnaissent aussi les bourses, les contributions pour une oeuvre donnée, les prix littéraires et les travaux sur mandat comme les fruits d'une « vraie » activité lucrative et les soumettent à l'impôt sur le revenu, pour autant que leur montant dépasse celui des dépenses nécessaires pour couvrir les besoins fondamentaux. Mais la joie procurée par la reconnaissance fiscale du professionnalisme de son écriture est en général de courte durée. La bénédiction financière tombe en règle générale sur une seule période fiscale et ne se répartit pas sur plusieurs années. Ainsi l'autrice ou l'auteur gratifié gravit inopinément quelques échelons dans la progression fiscale et les impôts engloutissent ce qui lui aurait permis d'assurer plusieurs mois de subsistance s'il ou elle avait continué d'exercer une activité d'écrivain « pas vraiment » lucrative – d'autant que les pertes des années précédentes ne peuvent plus être déduites.

Il est vrai que des interventions parlementaires visant à libérer les artistes du piège fiscal du violon d'Ingres sont pendantes dans plusieurs cantons. Mais les unes sont gelées, les autres tombent dans l'oreille de sourds. Pour des raisons d'égalité de traitement entre tous les contribuables, les critères de délimitation entre activité indépendante et violon d'Ingres devraient s'appliquer à tous les types d'activité « qui se basent à l'origine sur une vocation ou une passion personnelle, comme par exemple le sport, la musique, l'art ou l'élevage d'animaux » (réponse du Conseil d'Etat du canton d'Argovie du 18 mai 2005 à une interpellation de Katharina Kerr Rüesch). – Mais en dépit de tout, chers membres de l'AdS, restez de déraisonnables amatrices et amateurs passionnés, « vraiment ».

Regula Bähler, conseillère juridique de l'AdS

Traduction: Christian Viredaz

*Ernst Höhn / Robert Waldburger: Steuerrecht, vol. II, 9e éd., Berne 2002, p. 320 s.